

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 42 vom 3. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___42

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 42 du 3 octobre 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 42 del 3 ottobre 2012

Regeste

PLAINTE{LP}, AVIS DE SAISIE, PÉREMPTION, POURSUITE POUR DETTES, SUSPENSION DU DÉLAI | 17 LP, 88 al. 2 LP

Erwägungen

E. 11

avril 1889, RS 281.1), la voie de la plainte est ouverte lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait. Par mesure au sens de cette disposition, il faut entendre tout acte d'autorité accompli par l'office ou un organe de la poursuite en exécution d'une mission officielle dans une affaire concrète. L'acte de poursuite doit être de nature à créer, modifier ou supprimer une situation de droit de l'exécution forcée dans l'affaire en question et il peut se manifester de toutes sortes de façons (ATF 129 III 400 c. 1.1, JT 2004 II 51; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 17 LP). La voie de la plainte est ouverte contre un avis de saisie, acte matériel ayant pour objet la continuation de la procédure forcée et produisant des effets externes (CPF, 21 juin 2010/14; CPF, 11 juillet 2007/16). III. La recourante invoque la péremption de la poursuite. a) Lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai - minimum - de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (art. 88 al. 1 LP). Le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. En cas d'opposition, ce délai - maximum - ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (art. 88 al. 2 LP). Par procédure judiciaire, il faut entendre notamment la procédure en libération de dette, si l'opposition a été annulée par la mainlevée provisoire (ATF 117 III 26, JT 1993 II 49; ATF 113 III 120, rés. in JT 1989 II 158; Gilliéron, op. cit., n. 56 ad art. 88 LP et les références citées). b) En l'espèce, le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite a été respecté, compte tenu de sa suspension durant les procédures de mainlevée et en libération de dette. En effet, le commandement de payer a été notifié le 14 décembre 2010. Le délai a été suspendu entre le 1^{er} février 2011, date de la requête de mainlevée et le 12 avril 2011, date à laquelle le prononcé de mainlevée provisoire du 30 mars 2011 est devenu définitif, puis entre le 21 juillet 2011 et le 22 mars 2012, dates du dépôt, puis du retrait de l'action en libération de dette. Le commandement de payer n'était donc en principe pas périmé lors du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite, le 24 avril 2012. c) La recourante soutient implicitement qu'il ne faudrait pas tenir compte de la procédure en libération de dette, celle-ci ayant été introduite alors que le prononcé de mainlevée provisoire était déjà devenu définitif et exécutoire. La péremption de la poursuite est la sanction de l'inaction du créancier, raison pour laquelle le délai reste suspendu tant que dure l'instance judiciaire tendant à faire lever l'opposition du débiteur. Le

délai ne recommence donc à courir au préjudice du créancier que si, après avoir obtenu une décision exécutoire, il n'en fait pas usage pour requérir la continuation de la poursuite. Or, le créancier ne peut obtenir une saisie qu'en justifiant par titre de la levée de l'opposition. Partant, le délai de péremption reste suspendu tant que le créancier n'a pas la faculté d'obtenir une déclaration authentique établissant le caractère définitif et exécutoire du jugement levant l'opposition (ATF 106 III 51 c. 3, JT 1982 II 138). Ainsi, pour obtenir la continuation de la poursuite, la créancière devait établir que le prononcé de mainlevée n'avait fait l'objet, d'une part, d'aucun recours, d'autre part, d'aucune action en libération de dette. Or, comme le relève à juste titre l'intimée, après le dépôt de la demande, le tribunal d'arrondissement ne pouvait plus lui délivrer une attestation certifiant qu'aucune action en libération de dette n'avait été déposée. d) Dans le cas d'une demande en libération de dette tardive, il appartient au tribunal saisi de rendre une décision constatant son irrecevabilité. Le délai de péremption ne peut en principe recommencer à courir tant qu'une telle décision n'a pas été signifiée aux parties (cf. ATF 106 III 51, JT 1982 II 138, arrêt précité). On ne saurait en effet exiger du créancier que, pour pouvoir requérir la continuation de la poursuite dans le délai d'une année, il sollicite et obtienne au préalable une telle décision d'irrecevabilité. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il y a incertitude sur le point de savoir si l'action en libération de dette a été introduite en temps utile, les autorités de poursuite ne peuvent se dispenser d'attendre la décision judiciaire à ce sujet que s'il ressort indubitablement du dossier que l'action a été ouverte après l'expiration du délai légal; dès qu'il y a doute, elles doivent s'abstenir de considérer la mainlevée comme définitive et de suivre à l'exécution forcée (TF, 7B.55/2006, du 21 septembre 2006 et les références citées). On peut se demander si on doit en déduire, a contrario, que, lorsque la tardiveté de la demande est évidente, l'office peut ou doit donner suite à une réquisition sans attendre une décision judiciaire à ce sujet, de sorte que la procédure "indubitablement irrecevable" ne suspendrait pas le délai de l'art. 88 al. 2 LP. Dans cette hypothèse, le créancier devrait, malgré l'introduction d'une action en libération de dette, requérir la continuation de la poursuite pour le cas où la demande déposée serait "indubitablement" tardive. En principe, il appartient à l'autorité saisie d'une demande (cas échéant à l'autorité de recours) d'en examiner la recevabilité et non aux autorités de poursuite, qui ne sont pas nécessairement informées de tous les éléments du dossier. Une exception à cette règle doit être appréciée très restrictivement. Il s'ensuit que le terme "indubitablement" doit être interprété en ce sens qu'il doit s'agir d'une évidence indiscutable. Tel serait par exemple le cas où d'emblée le débiteur admettrait la tardiveté de sa demande. En l'espèce, la recourante ne s'est prévalu de la tardiveté de sa demande en libération de dette qu'après l'avis de saisie. On relèvera par ailleurs son attitude contradictoire puisqu'elle a invoqué la péremption de la poursuite auprès de l'office le 30 mai 2012, et requis le même jour du tribunal d'arrondissement une reprise de la cause en libération de dette en demandant la fixation d'un délai pour effectuer l'avance de frais requise. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que l'office devait considérer que la demande de la recourante était indubitablement irrecevable. IV. Le recours doit en conséquence être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.35).